

ARRETE PORTANT CONSTATATION DE BIENS PRESUMES VACANTS

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 en son article 147;

- Vu les articles 539 et 713 du code civil modifiés par l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004;
- Vu l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat fixant les conditions d'appréhension de certains immeubles présumés vacants et sans maître;
- Vu les articles L.25, I 27bis et I 27 ter du code du domaine de l'Etat;
- Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître;
- Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs émis par la commune le huit novembre 2012;
- Vu l'arrêté municipal du 08 novembre 2012 constatant que l'immeuble ci-après désigné n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans;
- Considérant qu'il a été procédé à la publication de l'arrêté susvisé;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Aussac-Vadalle, du 17 décembre 2014;

ARRETE

Article 1er :

La propriété des immeubles cadastrés :

Commune	Section et n°	Lieu dit	Contenance
Aussac-Vadalle	A 0301	Les Chaumes de Fayolle	35a60ca
Aussac-Vadalle	B 0033	Vignes de la Forêt	16a80ca
Aussac-Vadalle	B 0082	Bois de Sauton	28a00ca
Aussac-Vadalle	B 0256	Les Taillis	09a00ca
Aussac-Vadalle	B 0279	Les Taillis	21a00ca
Aussac-Vadalle	B 0415	Le Grand Goulet	20a00ca
Aussac-Vadalle	B 0446	Les Courts	21a50ca
Aussac-Vadalle	C 0431	Grands Champs de Grolles	20a10ca
Aussac-Vadalle	C 0450	Grands Champs de Grolles	23a50ca
Aussac-Vadalle	C 0754	Sous les Chênes	06a00ca
Aussac-Vadalle	C 0821	Grands Champs de Grolles	15a60ca
Aussac-Vadalle	D 0862	Fonds Pérons	07a80ca
Aussac-Vadalle	D 0969	Les Renardières	27a80ca
Aussac-Vadalle	D 0998	Les Renardières	04a30ca
Aussac-Vadalle	D 1066	Les Chenasses et les Essar	12a90ca
Aussac-Vadalle	D 1373	Chêne Cérier	01a18ca
Aussac-Vadalle	ZA 0002	Brouyère	23a90ca
Aussac-Vadalle	ZD 0001	Les Commissions	24a08ca
Aussac-Vadalle	ZD 0022	Les Commissions	09a24ca

Présumés vacants et sans maître au titre de l'article 539 du code civil, sont incorporés au domaine communal.

Article 2ème :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la porte de la mairie, publié au fichier immobilier et dans un journal du département.

Fait à Aussac-Vadalle, le 22 décembre 2014

Le Maire,
Gérard LIOT

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat.